Agriculture

252.179

Demande d'avis.

Ch. René Martin

Rapporteur.

s/ la question de savoir si la Caisse Centrale d'assurances mutuelles agricoles (risques-accidents) doit être soumise au Contrôle des opérations immobilières prévu au décret du 28 Août 1949.

Section : le 25 septembre 1950 —

Section des Travaux Publics
-:-:-:-:-

N° 252.179 .-

E.R. MARTIN, Rapporteur

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 1950

Adopté le 26.9.50
Renvoyé le 29.9.50

79

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics), consulté par le Ministre de l'Agriculture sur la question de savoir si la Caisse centrale d'assurances mutuelles agricoles (risque accidents) est assujettie au contrôle des opérations immobilières institué par le décret du 28 août 1949;

Vu la loi du 4 juillet 1900 relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles;

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la loi du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole ;

Vu le décret du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret susvisé du 28 août 1949, sont soumises au contrôle des commissions instituées par ce décret certaines opérations poursuivies " par les caisses ou organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole, par les organismes de toute nature recevant le concours financier de l'Etat ou des collectivités locales et soumis, à ce titre, au contrôle permanent d'un contrôleur financier désigné par l'Etat ou par lesdites collectivités";

Considérant, d'une part, que la Caisse centrale d'assurances mutuelles agricoles (risque accidents) a été constituée dans le cadre de la loi du 4 juillet 1900; que cette loi prévoyait l'institution de sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles destinées à couvrir les risques tels que l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail et les accidents, sans distinction entre les accidents survenus aux salariés agricoles ou aux non salariés ; que l'adhésion à ces sociétés ou caisses était toujours facultative; qu'après l'intervention de la loi du 15 décembre 1922, ces sociétés ont été admises, en vertu de l'article 11 de cette dernière loi, à couvrir les risques d'accidents du travail; que la loi du 30 octobre 1946, qui a fait entrer l'indemnisation de ces accidents dans le régime général de la sécurité sociale, dispose, dans son article 83, qu'elle n'est pas applicable aux accidents du travail survenus dans les professions agricoles; qu'ainsi l'indemnisation de ces accidents continue à être régie,

.....

80

dans l'agriculture, par la loi du 15 décembre 1922, avec participation éventuelle des sociétés ou caisses instituées par la loi du 4 juillet 1900 ; que, faisant application du principe ainsi formulé, établi, la loi du 8 juin 1949 fait une distinction entre les caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricole contre les accidents, qui demeurent régies par la loi du 4 juillet 1900, et les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, qui constituent la "mutualité sociale agricole" ; qu'il résulte de ce qui précède que les organismes de "mutualité sociale agricole", au sens de l'article 7 du décret du 28 août 1949, sont uniquement les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, seules rattachées au régime obligatoire de la sécurité sociale, à l'exclusion des caisses de mutualité accidents qui sont restées placées sous le régime facultatif de la loi du 4 juillet 1900;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des explications fournies relativement à la caisse centrale d'assurances mutuelles agricoles (risque accidents) que cette Caisse n'entre dans aucune des autres catégories d'organismes visés par l'article 7 du décret du 28 août 1949, et notamment qu'elle n'est pas soumise au contrôle permanent d'un contrôleur financier désigné par l'Etat ou les collectivités locales;

EST D'AVIS

de répondre par la négative à la question posée.

Le Président

Maurice Bechet

Le Secrétaire